FR. A. 12405
Case FRC 1815

OPINION

DE

M. DURAND-MAILLANE,

Député du Département des Bouches-du-Rhône,

SUR L'AFFAIRE DE M. DE MONACO.

Prononcée le 10 Septembre 1791.

MESSIEURS,

L'affaire concernant M. de Monaco, dont on vous a fait le rapport, préſente deux grandes queſtions à décider ; elles ſe rapportent, l'une à la dénonciation de la commune des Baux, & l'autre à l'indemnité que réclame M. de Matignon pour la privation de ſes

THE NEWBERRY LIBRARY

droits seigneuriaux, ce qu'il a fixé à deux cent mille livres de rente.

La commune des Baux a dénoncé au comité des domaines la possession de cette terre par le prince de Monaco, comme illégitime ou comme contraire aux intérêts de la nation. Cette commune, toute joyeuse, après le décret du 4 août 1789, de n'être plus sous la domination seigneuriale, & animée du patriotisme le plus louable, a pensé que le temps étoit enfin venu où les droits & les intérêts des peuples alloient être défendus, comme les particuliers défendent les leurs; en conséquence elle a cru devoir, par une première délibération du mois de septembre 1789, déférer à l'Assemblée nationale l'examen des titres par lesquels le prince de Monaco a été enrichi en France, des biens de la nation.

Quels sont donc ces titres? M. le rapporteur vous les a fait connoître, Messieurs, mais il ne sera pas inutile de les remettre sous vos yeux. Ils se bornent à deux principaux; savoir, le traité de Péronne en 1641, & le traité des Pyrénées en 1659. Je rapporterai ici la teneur décisive de l'un & de l'autre, sans entrer dans les détails historiques dont M. le rapporteur m'a dispensé. J'observerai seulement qu'au lieu de faire valoir, comme lui, les avantages de la France dans l'établissement de sa garnison à Monaco, je ferai valoir avec plus de fondement les profits immenses qu'y a faits le prince de Monaco, & qu'il y fait encore à nos dépens. J'aurai aussi cela de différent avec lui, que j'arriverai au terme commun par un chemin beaucoup

moins long, en employant aussi pour les intérêts de la nation, des moyens beaucoup plus simples, parce qu'en ramenant la cause à son vrai point-de-vue ils m'ont paru les plus convenables & en même temps les plus justes. L'article IX du traité de Péronne porte :

« Et d'autant que les Espagnols priveront ledit » prince de tout ce qu'il possède dans le royaume » de Naples, l'état de Milan & ailleurs dans leurs » terres, ce qui importe au prince de vingt-cinq » mille écus ou ducatons de rente annuelle en fonds » de terres féodales, sa majesté lui donnera autant » de revenu annuel en France, en pareille nature » de terres en fiefs, érigeant une partie d'icelles en » titre de duché & pairie de France pour ledit prince, » l'autre en titre de marquisat pour son fils, & une » en titre de comté, lui faisant délivrer toutes lettres » & expéditions sur ce nécessaires; & bonne partie » desdits fiefs sera en Provence & le reste où il » plaira à S. M., pourvu que ce soit en France; & » en attendant qu'on ait trouvé des terres propres » audit prince, lesdits soixante-quinze mille livres » lui seront payées effectivement par chacun an, » dont le premier commencera à courir du jour que » la garnison du roi entrera dans Monaco. (on ajoute, » & ceci est très-remarquable) *Si la paix se faisant,* » *les Espagnols rendent audit prince les terres qui lui* » *appartiennent dans leur pays, S. M. demeurera dé-* » *chargée, à proportion de ce qu'ils lui restitueront, du* » *remplacement qu'elle devoit faire en terres;* & au » cas que demeurant attaché au parti du roi il soit

» contraint de vendre lesdites terres qu'il a dans le
» pays espagnol moins de ce qu'elles valent, le roi
» s'oblige de le dédommager raisonnablement, &
» de lui donner moyen d'employer son argent en
» d'autres terres en France ».

Tel est donc le titre sur lequel M. de Monaco fonde & toutes ses possessions & toutes ses prétentions envers la nation françoise. Ce titre, comme l'on voit, n'est qu'une disposition particulière, & comme étrangère à l'objet principal du traité de Péronne; elle ne devoit, dans l'intention même des parties stipulantes, être que passagère, puisqu'elle prévoit dans ce traité la paix avec l'Espagne, qui devoit la rendre vaine ou comme non-avenue; car, comme on vient de le voir, il est dit dans ce traité de Péronne : *Si la paix se faisant les Espagnols rendent au prince*, &c. Or les choses arrivèrent comme on les avoit prévues; la France fit sa paix avec l'Espagne en 1659, & voici comme les deux rois s'expliquèrent au sujet du prince de Monaco, dans l'article CIV du traité des Pyrénées.

« M. le prince de Monaco sera remis sans délai en
» la paisible possession de tous les biens & revenus
» qui lui appartiennent, & dont il jouissoit avant
» la guerre dans le royaume de Naples, duché de
» Milan & autres pays de l'obéissance de S. M. catho-
» lique, avec liberté de les aliéner comme bon lui
» semblera, par vente, donation ou autrement,
» sans qu'il puisse être troublé ni inquiété en la
» jouissance d'iceux, pour s'être mis sous la protec-

» tion de la couronne de France, ni pour quelqu'autre » ſujet ou prétexte que ce ſoit ».

Ici, Meſſieurs, finiſſent toutes les obligations de la France envers M. de Monaco. Eh ! pourquoi donc n'ont pas fini ſes charges envers lui ? parce que l'exécution de l'article CIV du traité des Pyrénées a été confiée à des miniſtres non reſponſables, & que des courtiſans accrédités ont été conſtamment intéreſſés à y mettre obſtacle. En effet le même article CIV du traité des Pyrénées indiquoit par lui-même la route qu'avoit à ſuivre le miniſtère de France pour affranchir l'Etat de toutes charges envers M. de Monaco, en lui faiſant recouvrer à lui-même tout ce que le roi avoit donné à ce prince, & ne lui avoit donné que proviſoirement pour ſon aſſurance : or, cette route quelle étoit-elle ?

Il n'y avoit qu'à préſenter l'article même du traité des Pyrénées d'abord au prince de Monaco, qui en avoit pris l'engagement par ſon traité de Péronne, afin qu'il s'aidât au moins à ſon exécution, car lui ſeul pouvoit & devoit ſavoir ce que lui avoit pris l'Eſpagne : trouvoit-il des oppoſitions, de ſimples difficultés à cette reſtitution de la part de l'Eſpagne, qui s'en étoit ſolemnellement chargée ? rien n'étoit plus court que d'en rapporter la preuve à la France, qui avoit tout droit pour les faire lever ; rien, diſons-nous, n'étoit plus court, rien auſſi n'étoit plus régulier, mais rien n'accommodoit moins le prince de Monaco. Parvenu à ſe faire donner, par le traité de Péronne avec la protection de la France, qui n'a

jamais été pour lui ſans un grand prix, de belles & riches poſſeſſions dans ce royaume, pour des biens d'Italie qu'on n'a jamais vus, dont on n'a jamais ſu la valeur que ſur ſa parole; parvenu, dis-je, à un arrangement ſi heureux pour lui, il avoit trop d'intérêt à éluder la reſtitution de ces biens étrangers, pour ne pas la traverſer; & rien ne lui a été plus facile dans une cour auprès de laquelle il a toujours fait ſa réſidence, & où il a toujours été dans la faveur.

Il ne faut, Meſſieurs, pour ſentir cette vérité, que lire dans le rapport des comités, les pitoyables meſures qui ont été priſes pour l'exécution du traité des Pyrénées en ſon article CIV; on a comme honte de la manière dont on a fait agir le roi dans cette affaire, lui que cette affaire ne regardoit plus depuis que le roi d'Eſpagne avoit été chargé, par le traité des Pyrénées, de rendre au prince de Monaco ſes biens d'Italie, & de faire ainſi rentrer dans le domaine de notre couronne les biens qu'on en avoit détachés pour lui ſervir de gage. On a fait plaider le roi en Italie devant les tribunaux contre les détempteurs des biens à reſtituer au prince de Monaco. Tantôt on a fait agir celui-ci, & tantôt on a fait paroître au nom du roi des agens avec qui, comme l'on penſe bien, les poſſeſſeurs ont toujours fini par s'arranger à leur commun contentement, ſans qu'il en ſoit jamais revenu l'obole à notre fiſc. Les frais abſorboient tout, a dit M. le rapporteur; on a eu même l'adreſſe de faire exercer par le roi quelque acte de propriétaire, ſoit dans la forme d'un don ou autrement, ce qui n'eſt évidem-

ment qu'une manœuvre, parce qu'il eſt dit dans le rapport même des comités que le prince de Monaco avoit recouvré, lui, de ſon côté, une partie de ces biens, dont le roi d'Eſpagne l'a dépouillé pour cauſe de félonie; & cette félonie, qui ne peut ſe rapporter au temps qui a précédé le traité des Pyrénées, M. le rapporteur l'a miſe ou laiſſée à la charge de notre nation. Il nous a dit même, ou il nous a fait entendre, que c'étoit au roi de France à faire raiſon de tout cela au prince de Monaco en vertu du traité de Péronne.

Cependant le traité des Pyrénées nous donnoit, & nous donne encore, quelque droit à la garantie de l'Eſpagne; car ces deux traités ont une telle relation, que la France ne ſauroit ſouffrir de rien par celui de Péronne, dont elle ne ſoit relevée par le traité des Pyrénées; que ſi ce dernier traité n'a pas été exécuté, il a dû l'être, & il doit l'être encore, ſans que l'Eſpagne puiſſe oppoſer d'autres moyens que la force; il importe donc à la nation, & il eſt de la juſtice de l'Aſſemblée nationale, il eſt même de ſa dignité, d'en aſſurer, d'en déclarer tout au moins les droits par ſon décret, d'autant que par l'hiſtoire même du rapport il eſt prouvé qu'à une certaine époque le roi d'Eſpagne a offert à Louis XIV de ſe libérer de ſa dette avec de l'argent, ce qui, dit-on, fut refuſé.

Mais ce refus, qui, s'il eſt vrai, nous ſert de preuve, n'a pu ni détruire le pacte du traité des Pyrénées, ni faire perdre à la nation les droits qu'elle a à ſon exécution.

M. le rapporteur nous a encore inſtruits des conclu-

ſions qu'avoit priſes un de nos inſpecteurs du domaine devant le conſeil du roi, où le prince de Monaco plaidoit pour ſoutenir un arrêt du parlement d'Aix contre la ville de Saint-Remy. Ces concluſions, qui avoient pour objet de faire rentrer dans les domaines tous les biens qui en avoient été diſtraits pour le gage du prince de Monaco, n'ont pas été priſes en aveugle; elles auroient pu & dû s'étendre par fins ſubſidiaires à la garantie de l'Eſpagne; mais il ſemble que les rois avoient ci-devant, & ont peut-être encore, le privilége de manquer impunément à leurs obligations; on n'a jamais ſu ou voulu réclamer ſérieuſement contre l'Eſpagne l'article CIV du traité des Pyrénées, & c'étoit à quoi l'on devoit principalement s'attacher, comme j'eſtime que la nation doit le faire aujourd'hui avec toute la vigueur que la juſtice l'autoriſe à employer dans une affaire de cette importance.

Je releverai encore ce que M. le rapporteur a dit des avantages qui reviennent à la France du traité de Péronne, & qui ne lui eſt qu'onéreux & très-préjudiciable.

J'avois remis à M. le rapporteur un mémoire dans lequel il eſt expoſé que la garniſon françoiſe à Monaco ne cauſe que du dommage à la France, ſans aucune ſorte de profit pour elle. Le comité diplomatique n'a pas cru ſans doute devoir s'occuper de cela dans ce moment, ou bien le comité des domaines ne lui aura préſenté la queſtion que ſous le rapport de ſa fiſcalité; mais ſous ce rapport même la queſtion eſt liée au traité de Péronne, dont il eſt très-intéreſſant que le comité diplomatique ou le pouvoir exécutif pèſe inceſſamment

la valeur. Je le dénonce moi-même à l'Assemblée nationale comme un traité ou un marché dont l'exécution doit cesser, & le plutôt, pour l'intérêt de la nation.

Messieurs, le mémoire dont je viens de parler m'a été adressé, il y a plus d'un an, par la poste au timbre d'Antibes ; si ce mémoire ne mérite point, par lui seul, créance entière pour ce qu'il contient de personnel, je crois devoir instruire l'Assemblée que l'on y a avancé, & même prouvé, comme une vérité avouée par tous ceux qui connoissent la place de Monaco, & singulièrement par les régimens qui y-ont été en garnison, que les arrangemens pris il y a 150 ans à Péronne entre Louis XIII & Honoré Grimaldi, ont été depuis presque sans objet ; que la garnison françoise dans cette place, & tout ce qui s'en ensuit, coûte à la France des sommes immenses en pure perte ; que la nation françoise y a toujours payé & y paye encore des intendans, des tréforiers & d'autres officiers pareils, au seul profit du prince de Monaco, qui, selon ce mémoire, tire le plus grand parti de ce traité, pour grossir ses revenus à notre charge. Il est certain du moins que la protection de la France est plus utile à M. de Monaco que cette garnison ne l'est à la nation. Les troupes qui l'occupent y sont très-mal & comme en prison, tandis que nos émigrés y sont très à leur aise, sur-tout pour une imprimerie qui n'a pas mal servi à la propagation de leur doctrine contre la révolution (1).

(1) Une lettre d'Antibes, du 5 de ce mois, qui m'a été adressée,

Mais, puiſqu'il ne s'agit pas de tout cela dans ce moment, j'ai dû le rappeler, pour en appuyer d'autant ma concluſion, laquelle eſt ſur la première de nos deux queſtions, qu'en attendant que l'Aſſemblée nationale trouve bon d'en faire la matière d'un décret par-

---

porte : « J'ai reçu le rapport fait au nom du comité des domaines, » relativement aux prétentions de M. de Monaco. Il faut que M. » de Viſmes ait été bien étrangement trompé pour avoir oſé con- » clure auſſi favorablement qu'il l'a fait. Je n'ai pu encore avoir les » pièces que j'attends de Naples, & que je vous ai promiſes par ma » dernière lettre. Vous verrez quatre arrêts de la cour royale, qui » condamnent le ſieur de Monaco à payer aux détenteurs de ſes » biens le prix des améliorations ; vous verrez auſſi une procura- » tion donnée par ce prince à ſon agent pour procéder & ſe mettre » en poſſeſſion, ſauf à faire liquider les ſuſdites améliorations.

» Si le rapporteur avoit conſulté les auteurs ſiciliens, entre autres » André Capanus, Joſeph Curmia, Jacobus Ayella & tant d'autres, » il auroit vu que les biens de la maiſon de Monaco étoient pure- » ment *burgenſatiſi*, qu'ils produiſoient tout au plus dix mille livres » de rente, ſur leſquelles le prince de Monaco étoit obligé de » payer quarante hommes qui compoſoient toute la garniſon de » Monaco. Aujourd'hui au contraire on lui paye deux bataillons, & » on le paye lui-même, & en écus, qu'il fait vendre ici. Le » miniſtre de la guerre doit vous rendre compte de cette prédilec- » tion..... e ſais qu'on a fait liquider à la charge de la nation » des offices dont il a ſeul profité, & dont il a retiré la finance ».

Le ſurplus de la lettre, que je dépoſerai au beſoin ſur le bureau, contient d'autres réflexions très-intéreſſantes ſur cette affaire, ſur laquelle l'auteur conclut comme moi à la queſtion préalable ſur l'indemnité, & tout au moins à un renvoi à la prochaine légiſlature.

ticulier, elle réclame 1°. tous les droits que le traité des Pyrénées donne à la nation contre le roi d'Eſpagne pour la garantie des biens que le prince de Monaco poſsède & a poſſédés en France, en vertu du traité de Péronne, ainſi que contre M. de Monaco lui-même pour le recouvrement de ces biens le cas échéant, comme encore pour tous les dommages-intérêts réſultans au profit de la nation françoiſe, de l'inexécution volontaire & très-répréhenſible de l'article CIV du traité des Pyrénées, de la part de l'Eſpagne. En ſecond lieu je dénonce à l'Aſſemblée nationale le traité de Péronne comme un marché très-onéreux & très-préjudiciable à la France, ſur lequel je demande qu'il lui ſoit fait un rapport, ſoit par le pouvoir exécutif, ſoit par ſon comité diplomatique; d'après quoi elle puiſſe prononcer ſa révocation s'il y a lieu.

Je paſſe maintenant à la ſeconde queſtion, toute indépendante de l'autre dans ſa forme, puiſqu'elle a été formée par M. de Monaco lui-même; il demande que pour la privation de ſes juſtices ſeigneuriales, de ſes péages & de tous les autres droits féodaux, même de ſes titres honorifiques dont l'abolition a été ordonnée ſans indemnité par vos décrets, la nation lui paye une indemnité ſe montant à la valeur de deux cent mille livres de rente.

Pour prétendre à cette indemnité, M. de Matignon ſe donne pour un prince étranger comme le ſont les princes d'Allemagne; il fonde auſſi comme eux ſes prétentions ſur la foi d'un traité public, qui le tire de la claſſe commune des ci-devant ſeigneurs féo-

daux dans le royaume ; les comités ont accueilli cette prétention ou son principe, & je le combats par des considérations bien frappantes.

M. de Matignon dit représenter Honoré Grimaldi prince étranger à la France ; mais il ne sauroit ne point se représenter lui-même ; il étoit ci-devant sujet du roi, & il est aujourd'hui citoyen françois. A ce dernier titre entendroit-il reconnoître la constitution françoise, conserver les priviléges qu'elle a proscrits pour des biens situés en France & sortis du domaine de France ? Honoré Grimaldi, étoit, si l'on veut, prince étranger en 1641. Mais M. de Matignon est françois, les droits de la possession, de quelque part qu'ils procèdent, ne font rien à la qualité propre du possesseur : or il s'agit entre nous d'une loi qui ne se rapporte point au traité de Péronne en 1641, mais à la possession personnelle de M. de Matignon en 1791. Cette loi est commune à tous les François, M. de Matignon est françois, l'on ne voit pas pourquoi il y auroit ici une exception à faire pour lui. Il y a d'autant moins d'exception à faire ici pour M. de Monaco, que non seulement il est françois, possesseur françois ; mais ces possessions qui, comme je viens de le dire, sont toutes françoises, ne lui sont point parvenues, ni à ses auteurs, par un traité public & commun à des puissances souveraines qui en ont garanti la foi & l'exécution comme les possessions françoises des princes d'Allemagne ; elles ont été l'effet ou le fruit passager du traité de Péronne. Ce dernier traité n'est en lui-même qu'un simple marché, une convention

comme

comme privée entre Louis XIII & Honoré Grimaldi, qui se lièrent alors entre eux pour des causes qui depuis long-temps ne sont plus les mêmes ; faudroit-il donc en ces matières remonter pour tous les seigneurs françois au premier titre de leurs possessions?

Mais, dit-on, le prince de Monaco possédoit des biens féodaux en Italie, & il les posséderoit encore si l'Espagne ne les lui avoit ravis, & la France s'est engagée à les lui remplacer.

D'abord je réponds sur ce moyen que les biens prétendus féodaux d'Italie ne sont ici représentés ou caractérisés par aucune sorte de preuves écrites. M. de Matignon ne persuadera pas dans son excessive demande de 200 mille livres de rentes, que c'est à la France à lui produire ces preuves, tandis qu'elle devroit même, en toute justice, le priver de ses biens situés dans le royaume jusqu'à ce qu'ils les eût produites lui-même; car, Messieurs, il m'a été adressé une lettre du département du Var, par laquelle on demande quelque délai pour prouver que les biens que le prince de Monaco possédoit en Italie & qu'il nous donne pour des biens nobles & féodaux, qu'on a cru tels, ainsi que le revenu qu'il a fixé sans autre preuve, n'étoient que des biens que nous appelions ci devant roturiers & qu'on appele en Italie biens bourgeois.

Mais cela même est presqu'inutile relativement à la question présente. M. de Matignon fût-il ici considéré ou pris pour Honoré Grimaldi, il ne seroit

pas plus recevable en sa demande en indemnité pour la part de ses droits seigneuriaux : il a fait dans sa longue jouissance des profits immenses ; cette jouissance n'a jamais été & ne peut même encore être regardée que comme provisoire ; que dis-je, que comme un don : oui, Messieurs, comme un don, d'après même les instructions de M. le rapporteur ; car si le traité des Pyrénées n'a pas été exécuté, c'est parce que la cour de France ne l'a pas voulu, & pourquoi, & pour qui ? nous le savons déja ?

Si donc la chance de toutes les faveurs a été si utile au prince de Monaco, & ne l'a été qu'à lui sous la protection & par les bienfaits de la France, conviendroit-il, seroit-il juste que parce qu'une loi nouvelle & purement accidentelle a supprimé le régime féodal, & que de cette suppression il est résulté quelque dommage pour le favori, la France fût obligée de lui en tenir compte, de lui payer ses intérêts, ses péages, ses honorifiques, &c. enfin 200 mille livres de rentes, au capital de 4 millions & plus, tout en lui délaissant des biens qui sont proprement encore *en antichrese*, comme l'a dit M. le rapporteur, sous les réserves de droit ?

Messieurs, vous êtes en ce moment suffisamment instruits ; prononcez sur cette prétention. M. le rapporteur lui a donné pour appui les avantages que la Nation Françoise retire du traité de Péronne, & il est ruineux pour la France ; il l'a appuyé encore du droit des gens, de la garantie des aliénations, des échanges, &c. &c. ! qu'a vendu, qu'a

échangé, qu'a retiré la France pour tant & de si vastes possessions qu'elle n'a données que pour gage & qu'on retient à perpétuité? n'est-ce pas assez & beaucoup trop que la France garantisse sous les réserves de droit ces possessions, telles que les lois communes du royaume permettent de les avoir & d'en jouir? M. le rapporteur n'a rien dit de la qualité du possesseur actuel; me ferois-je à cet égard illusion dans mon zèle pour les intérêts de la nation? C'est à vous, Messieurs à me l'apprendre, c'est à vous à juger si M. de Matignon résident à Paris & porteur de son marché de Péronne en 1641, dont il a retiré, dont il retire encore tous les avantages, doit être mis au rang des princes d'Allemagne dont les possessions françoises ont été garanties dans les traités de Munster & d'Aix-la-Chapelle. Je me permettrai à ce sujet de finir par cette réflexion.

Nous sommes ici dépositaires du bien de la nation, & nous devons en être, principalement dans ces circonstances, plus avares encore que du nôtre. On a souvent déclamé dans cette tribune, & avec beaucoup trop de raison, contre les déprédations & les déprédateurs des finances publiques; nous sommes certainement bien loin de mériter ce reproche; mais on nous le fait déja, & de toutes les calomnies, il n'en est peut-être aucune qui exige tant notre considération. Plus d'une fois elle a influé sur notre rigueur dans la discussion des plus petits objets fiscaux, contre de pauvres pères de famille, à qui la révolution a fait perdre & leur état & leur fortune. Eh!

pourquoi ſommes nous, ce ſemble, moins réſervés, quand il s'agit d'un homme élevé par ſon rang, quand il s'agit d'auſſi groſſes valeurs que celles dont vos deux comités ont renvoyé la négociation, c'eſt-à dire, la diſpoſition au pouvoir exécutif? les comités ont comme fermé les yeux ſur la garantie de l'Eſpagne, qui tombe ſous les ſens & qui eſt ſans réplique. Je vous le demande, Meſſieurs, qui d'entre vous, d'entre tous les habitans du royaume, de l'univers, négligeroit pour ſes intérêts, pour ſa défenſe une pareille action? qui paieroit ſon créancier avec un garant formel, ſans l'appeler, ſans le ſommer au moins de l'acquitter; ſans le mettre en demeure, s'il ne le fait pas; ſans enfin proteſter contre lui ſi la force met obſtacle aux jugemens & aux exécutions? Ainſi, Meſſieurs, ce que des miniſtres prévaricateurs & non reſponſables n'ont point fait, ce que des courtiſans adroits ont empêché qui ſe fît, nous devons le faire. La nation doit, & le plutôt, notifier à l'Eſpagne tous ſes droits; elle ne doit pas craindre de lui déclarer à elle-même tous ſes torts, elle doit auſſi en pourſuivre ſans relâche la réparation; car encore une fois depuis le traité des Pyrénées, cette affaire ne regarde plus la France. Les biens d'Italie ont dû & doivent encore être reſtitués au prince de Monaco par l'Eſpagne; que ſi la reſtitution effective ne peut plus avoir lieu, l'Eſpagne en doit payer l'équivalent ou au prince de Monaco lui-même, s'il nous abandonne ſes biens, ou à la France s'il trouve bon de les garder, & avec tous les dommages intérêts qui ſe ſont enſuivis de l'inexécution de

l'article

l'art. 104 du traité des Pyrénées, lequel porte en termes très exprès que l'Espagne fera cette restitution *sans délai.*

Comment donc avec un titre si clair, avec une obligation si solemnelle, & toute relative au traité de Péronne, les comités, M. le rapporteur qui a fait de si beaux raisonnemens, n'ont point vu, n'ont point rappelé ce qui fait notre seule, ou notre plus sure défense contre les prétentions de M. de Monaco? De l'aveu de M. le rapporteur les lois ne doivent pas avoir d'autre marche entre les rois qu'entre les autres hommes; & certes en seroit-il aujourd'hui quelqu'une qui empêchât la nation françoise de réclamer envers qui que ce soit ses droits & la justice? non, Messieurs, & l'Assemblée nationale seroit exposée à ses justes reproches, si elle ne se mettoit en règle dans cette affaire pour d'aussi grands intérêts (1). En conséquence voici le projet de décret que j'ai l'honneur de lui présenter.

(1) Certains membres des comités ont dit, à l'appui de leurs avis, (car on sait combien les comités tiennent à leurs avis) *voulez-vous avoir la guerre avec l'Espagne?* je ne veux point avoir la guerre avec l'Espagne, mais je veux que la France apprenne à l'Espagne ce qu'elle lui doit; mais je veux, moi député, moi représentant de la nation, apprendre à celle-ci les sommes immenses qui lui sont dues; je veux qu'on en fasse la demande, que l'Assemblée nationale l'ordonne par un décret; je veux enfin qu'on rappelle au roi d'Espagne le souvenir d'une créance aussi claire que le jour, aussi juste que la loi.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE après avoir entendu ses deux comités diplomatique & des domaines, déclare que M. de Matignon continuera de jouir des biens qui lui ont été donnés en France par les rois Louis XIII & Louis XIV, ensuite du traité de Péronne de l'an 1641 & avant le traité des Pyrénées en 1659, sous toutes les réserves de droit; & en même tems elle charge le pouvoir exécutif de poursuivre & négocier avec la cour d'Espagne l'exécution entière de l'article 104 du traité des Pyrénées, ainsi que les dommages & intérêts qui se sont ensuivis de son inexécution volontaire & injuste de la part de l'Espagne, le tout sous la ratification du Corps législatif.

L'Assemblée nationale charge en outre le pouvoir exécutif de lui fournir sur le traité de Péronne & les effets qu'il produit, relativement aux vrais intérêts de la France, toutes les instructions nécessaires pour qu'elle puisse en prononcer la révocation s'il y a lieu.

Que si l'on disoit que c'est trop tard, je répondrois que la nation, toujours mineure, & jusqu'ici toujours foulée par les ministres & les courtisans, a fait cette réclamation aussitôt qu'elle a pu la faire, & qu'il suffit qu'elle soit juste.

Et quant au surplus de la demande de M. de Matignon en indemnité pour la perte de ses droits seigneuriaux, de ses justices, péages, honorifiques, &c. abolis sans indemnité par l'Assemblée nationale, elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

108